



Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Réponses de la Suisse au questionnaire sur l'art. 16 – Traitement préférentiel

Article 16 – Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

CONTENU DE L'ARTICLE 16

1. Veuillez énumérer les articles de la Convention qui vous apparaissent particulièrement pertinents pour l'Article 16 et en expliquer brièvement les raisons.

Le Concept de traitement préférentiel défini à l'article 16 de la Convention doit être interprété à la lumière d'autres dispositions pertinentes de cet instrument, et en particulier des dispositions suivantes :

- Préambule : référence à la culture en tant qu'« élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement » et, en ce qui concerne la mondialisation, aux « risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres ».
- Article 1 : parmi les objectifs de la Convention celui d'« assurer des échanges culturels plus intenses et plus équilibrés dans le monde » (art. 1.c), celui de « réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement » (art. 1.f), et celui de « renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles » (art. 1.i)
- Article 2.4, principe de solidarité et de coopération internationale, article 2.7, principe d'accès équitable, article 2.8, principe d'ouverture et d'équilibre.
- Article 5 : le droit souverain des Etats de prendre des mesures pour renforcer leur coopération internationale en faveur des objectifs de la Convention.
- Article 7, particulièrement 7.1.b : Les parties s'efforcent à créer sur leur territoire un environnement favorisant un accès aux diverses expressions culturelles du monde.
- Article 10 : coopération en matière d'éducation (libre circulation du matériel pédagogique et autres types d'information, voir aussi 12.d) et pour les échanges liés à la formation professionnelle, voir aussi article 12.b
- Article 12 : 12.b (voir 10), 12.c p.ex. par le développement d'un système d'assurance qualité garantissant un traitement préférentiel, 12.d (voir 10), 12.e p.ex. accords de coproduction et de co-distribution

- Article 13 : faire de la culture une composante à part entière des politiques de coopération internationale au service du développement durable
- Article 14 : coopération pour le développement durable en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, notamment 14.a ii : « en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial », et iv : « en adoptant ... des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement », et v : « en facilitant ... la mobilité des artistes des pays en développement ».
- Article 17: nécessité d'intégrer les situations possibles de menaces graves qui déclenchent des actions d'assistance mutuelles
- Articles 20/21 : complémentarité et soutien mutuel dans les relations entre la Convention et les autres instruments, concertation autour des objectifs et principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales.

Compte tenu de ces diverses références, il apparaît que le traitement préférentiel tel qu'évoqué à l'Article 16

- vise clairement à assurer un meilleur équilibre des échanges culturels, et peut être conféré par différents moyens et différentes méthodes, tant dans les pays développés que dans les pays en développement,
- devrait également être considérée sous l'angle du développement durable, de la lutte contre la pauvreté, de la protection des savoirs traditionnels, et de la promotion/protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Les pays en développement devraient-ils jouer un rôle proactif en tant que bénéficiaires ? Si oui, veuillez fournir des exemples.

Une condition préalable à tout traitement préférentiel est l'existence dans les pays en développement de politiques propres à promouvoir les expressions culturelles locales (au sens des articles 6 et 7 de la Convention). Le traitement préférentiel pour faciliter des échanges de biens et services culturels n'est pleinement applicable que si des mesures d'encouragement sont mises en place et que des industries culturelles locales existent. Cela signifie que quelle que soit la forme qu'il prend, un traitement préférentiel ne devrait pas surseoir à l'élaboration de politiques et mesures internes visant à créer un environnement favorable à la diversité des expressions culturelles (article 7) et particulièrement à renforcer les industries culturelles locales.

Les pays bénéficiaires devraient avoir des approches proactives en matière d'accords et de projets de partenariat et de coopération, à l'appui de politiques internes qui répondent aux principes, objectifs, droits et obligations de la Convention. Ces politiques devraient être intégrées et cohérentes avec les instruments de développement (UNDAF), idéalement dans une perspective régionale ou sous-régionale, et avec une vision à terme d'autonomie de production et de diffusion.

Remarque : Cette conditionnalité ne concerne que le traitement préférentiel accordé dans le cadre et sur la base de la Convention. Elle ne lie pas les Etats pour ce qui concerne la coopération au développement ordinaire.

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 16

3. Veuillez fournir des exemples des principaux « cadres juridiques et institutionnels » pouvant être utilisés, en tenant compte des dimensions suivantes :

a) commerciale

La Convention, qui situe la culture à une place équivalente à celle du commerce dans l'ordre juridique international, offre une base pour l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel qui lui est propre, donc novateur pour permettre le développement d'accords de coproduction, de codistribution et de codiffusion de biens culturels, d'accords qui favorisent l'accès au marché dans les secteurs intéressant les pays en développement, d'accords qui facilitent la mobilité des professionnels, etc. sachant que les Parties doivent œuvrer dans le respect des droits et obligations internationales qu'elles ont contractées.

S'agissant des mécanismes de l'OMC ou d'autres organisations, les Parties devraient veiller à les faire évoluer dans un sens qui viennent appuyer les objectifs et principes de la Convention, aussi bien en termes d'engagements que d'exemptions (sous réserve des règles internationales en matière de droit de la propriété intellectuelle) :

- commerce des biens : réduire des tarifs douaniers au titre d'ententes préférentielles (de type Système généralisé de préférences - SGP) ou d'accords bilatéraux et régionaux (conclus en vertu de l'article du GATT) ; revoir le Système harmonisé de nomenclature des produits et, partant, les schémas SGP afin d'inclure une classification spécifique pour les biens culturels, conforme à la pratique de l'UNESCO et qui prenne en compte les expressions culturelles traditionnelles ;
- commerce des services : permettre l'inclusion d'accords de coproduction, de codistribution et de codiffusion de produits audiovisuels et musicaux ; soutenir l'accès au marché dans les secteurs intéressant en propre les pays en développement ainsi que favoriser la mobilité des services professionnels de ces pays.

b) coopération culturelle

- Partager les expériences (best practices) pour renforcer des capacités en administration et gestion de la culture d'une part, et en préservation et conservation des expressions d'autre part ;
- Instauration d'un pourcentage culturel au niveau de l'aide au développement ; soutenir la formation des professionnels dans les pays en développement et les échanges d'artistes et autres professionnels ; encourager la production, les investissements et la diffusion conjoints.

c) combinaison des dimensions commerciale et coopération culturelle

- Faciliter l'obtention de visas spéciaux / l'octroi d'un permis de résidence temporaire pour les artistes, professionnels et praticiens de la culture originaires de pays en développement (p.ex. moyennant un système international d'accréditation), y compris au titre de la formation ;
- Faciliter les importations temporaires de matériel (p.ex. revoir l'Accord de Florence et de son Protocole de Nairobi afin d'y inclure les nouvelles technologies et produits culturels) ;
- Instauration de partenariats de coproduction, de codistribution et de codiffusion ; créer des espaces de diffusion des œuvres en provenance de pays en développement ; créer des réseaux pour la diffusion des œuvres dans les pays en développement ;
- Protéger la propriété intellectuelle : soutenir les auteurs et les praticiens de la culture originaires des pays en développement en leur permettant d'avoir accès à des voies d'exécution efficaces en cas de contentieux ;
- Comblent les lacunes existant au niveau national, régional et international en matière de protection des savoirs et des expressions culturelles traditionnelles ;
- Promouvoir une stratégie marketing de « commerce équitable » (labellisation suivant le respect de normes de qualité et de redistribution des revenus).

4. **Selon l'Article 16, les pays développés accordent un traitement préférentiel aux « artistes et autres professionnels et praticiens de la culture » et aux « biens et services culturels » des pays en développement. Veuillez fournir des exemples de mesures prioritaires pertinentes pour chacune de ces catégories.**

Voir réponse à la question 3.

5. **Dans le domaine commercial, un traitement préférentiel implique des critères tels que : éligibilité, règles d'origine, gradation, réciprocité et conditionnalité ; certains ou tous ces critères sont-ils pertinents pour l'Article 16 ? Veuillez expliquer brièvement pourquoi.**

- **Éligibilité** : Les critères existants de classements basés sur des indicateurs économiques ou sur la déclaration unilatérale des pays pourraient être utilisés. Vu les fortes différences en matière de production culturelle à l'intérieur du groupe des pays émergents et en développement (mais aussi des pays développés), ces critères devraient être accompagnés par des éléments culturels additionnels (p.ex. parts de marché).
- **Règles d'origine** : Pour les contenus créatifs culturels tels que les films ou les enregistrements musicaux, l'origine peut être directement en fonction de la nationalité du titulaire des droits sur le produit culturel. Pour les expressions culturelles traditionnelles et spécifiquement locales la définition sera aisée du fait de la relative facilité à identifier l'origine, notamment concernant les minorités ou les peuples autochtones, tout en tenant compte de situations transfrontalières.
- **Gradation** : Ce critère n'est pas pertinent. Si les objectifs de la Convention consistent à faciliter les échanges culturels entre pays développés et pays en développement, toute contrainte créée par l'accession à une catégorie supérieure de pays serait contre-productive, également risquée pour le maintien de la diversité du paysage culturel interne des pays.
- **Réciprocité** : La non-réciprocité est cohérente avec l'objectif d'appuyer l'émergence d'industries culturelles locales (voir la partie IV du GATT). Cependant s'agissant des services, la notion de réciprocité est souvent de mise dans les secteurs concernés. Elle est par exemple incluse dans de nombreux accords de coproduction dans le secteur de l'audiovisuel.
- **Conditionnalité** : Seuls les Etats parties à la Convention devraient pouvoir bénéficier du traitement préférentiel (voir aussi la remarque sous point 2). Ainsi, l'attribution de préférences peut être liée aux principes directeurs de l'article 2 de la Convention et à la mise en œuvre effective des obligations internationales contractées par le pays bénéficiaire en la matière.

6. **Dans votre pays, existe-t-il un mécanisme de coordination entre le ministère responsable de la culture et le ministère responsable du commerce ? Ou d'autres mécanismes ?**

La Suisse dispose de procédures de consultations interministérielles contraignantes pour tous les projets soumis au gouvernement. Le but de ces consultations est de régler, sur le plan interministériel, toutes les questions formelles et techniques, et, de mettre en évidence toutes les divergences politiques que le gouvernement aura à trancher. Les procédures de consultations sont régies par la loi (art. 15 et 33 de la Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ; art. 4 et 5 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration).

7. **Quel rôle la société civile devrait-elle jouer eu égard au traitement préférentiel au sens de l'Article 16 ?**

En vertu de l'article 11 de la Convention, la société civile doit être impliquée pour toutes les questions de la mise en œuvre de la Convention. En matière de coopération internationale, il faut s'adapter aux besoins existants pour atteindre les objectifs. Ainsi, il est indispensable d'associer la société civile en amont, afin de définir clairement l'état, les besoins, les demandes ainsi que les sensibilités du secteur

culturel, en particulier dans les pays en développement. Dans les pays développés, la société civile devrait être associée à l'évolution subséquente des politiques et mesures prises pour favoriser des échanges équilibrés et équitables, y compris pour l'établissement d'accords ou d'autres modalités retenues de coopération internationale. Au niveau international, la société civile devrait être invitée à s'organiser pour développer sous l'égide de l'UNESCO de 'initiatives communes visant à soutenir les engagements des Parties.

ASSURER LE SUIVI ET MESURER

- 8. Afin de suivre et de mesurer les processus de mise en œuvre et l'impact de l'Article 16, on pourrait invoquer les mécanismes prévus aux articles 9 et 19 de la Convention (rapports périodiques, partage de l'information et meilleures pratiques). Ces mécanismes sont-ils suffisants ? Faut-il considérer d'autres mécanismes ?**

Il serait prématuré de considérer d'autres mécanismes que ceux prévus aux articles 9 et 19 de la Convention. Au moment de l'évaluation des premiers rapports périodiques, la question d'un éventuel mécanisme particulier à l'article 16 pourra être analysée de manière approfondie.

- 9. Auriez-vous d'autres commentaires à ajouter ?**

Le traitement préférentiel devrait aussi être considéré par les pays en développement, entre eux, et de manière culturellement différenciée dans leurs relations avec les pays développés. A l'interne, tous les pays devraient veiller à ce que les minorités et les peuples autochtones, qui font l'objet de mentions spécifiques dans la Convention, bénéficient du traitement préférentiel.